



**DÉCISION
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Saisis par le rapport intermédiaire du Service Contrôles de France Galop en date du 28 novembre 2025 d'un dossier dont il ressort notamment que :

- l'analyse de la première partie du prélèvement biologique réalisé le 13 novembre 2025 lors d'un contrôle sur l'hippodrome de FONTAINEBLEAU, avant sa course dans le cadre d'une opération partants, sur la pouliche NEW WAY BABY (IRE), propriété de M. Jean-Pierre VANDEN HEEDE, et entraîné par Joao Pedro MACEDO DA COSTA OLIVEIRA au moment des faits ;

a révélé la présence de BUTYL GLUCURONIDE dans le prélèvement, substance de catégorie II visée au paragraphe I de l'article 201 du Code des Courses au Galop ;

Sur le fond ;

Vu les articles 85, 198, 200, 201, 213, 216 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Le rapport intermédiaire du Service Contrôles de France Galop permet de mettre en évidence que la régularité des courses n'est pas assurée concernant les partants de l'entraîneur Joao Pedro MACEDO DA COSTA OLIVEIRA au vu :

- de la positivité du prélèvement de NEW WAY BABY réalisé avant sa course susvisée au BUTYL GLUCURONIDE, qui est une substance interdite de catégorie II au sens du Code des Courses au Galop ;
- d'enquêtes en cours au niveau du Service Contrôles de France Galop ;
- des constats vétérinaires et des conditions d'entraînement des chevaux de cet entraîneur mentionnés dans le cadre des enquêtes en cours ;

Il convient en conséquence de manière conservatoire et provisoire d'interdire la pouliche NEW WAY BABY concernée par l'enquête susvisée de courir dans les courses régies par le Code des Courses au Galop au vu de la substance en cause dans son dossier, substance déjà retrouvée dans les prélèvements de 3 autres chevaux sous l'effectif de cet entraîneur ;

De maintenir cette mesure jusqu'à ce que les Commissaires de France Galop aient statué sur les dossiers à l'issue des enquêtes ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des articles 85, 198, 200, 201, 213, 216 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop décident de manière conservatoire et provisoire et jusqu'à ce qu'ils aient statué sur les dossiers à l'issue des enquêtes :

- d'interdire la pouliche NEW WAY BABY (IRE) concernée par l'enquête susvisée de courir dans les courses régies par le Code des Courses au Galop au vu de la substance en cause dans son dossier, substance déjà retrouvée dans les prélèvements de 3 autres chevaux sous l'effectif de cet entraîneur.

Paris, le 1^{er} décembre 2025

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. G. HOVELACQUE - M. K. HUYBERS